

Père ou mère cessant d'être citoyen canadien.

18. (1) Lorsque le parent responsable d'un enfant mineur cesse d'être citoyen canadien en vertu de l'article seize ou de l'article dix-sept de la présente loi, l'enfant cesse d'être citoyen canadien s'il est ou s'il devient alors, conformément à la loi d'un autre pays, un ressortissant ou citoyen de ce dernier. 5

Déclaration pour reprendre la citoyenneté canadienne.

(2) Une personne qui a cessé d'être citoyen canadien en vertu du paragraphe premier du présent article peut, dans l'année qui suit la date où elle a atteint l'âge de vingt et un ans ou dans des circonstances spéciales, avec le consentement du Ministre, au cours d'une période dépassant un an, faire une déclaration portant qu'elle désire reprendre la citoyenneté canadienne, et elle redeviendra alors citoyen canadien. 10

Perte de nationalité britannique à la suite de la perte de citoyenneté canadienne.

19. Cesse immédiatement d'être sujet britannique toute personne qui n'est plus citoyen canadien en vertu de l'article seize, de l'article dix-sept ou de l'article dix-huit de la présente loi, si elle est à ce moment ou devient alors ressortissant ou citoyen d'un pays autre qu'un pays de la Communauté des nations britanniques. 15 20

Résidence hors du Canada pendant six ans.

20. Un citoyen canadien, autre qu'un citoyen canadien de naissance ou un citoyen canadien qui a servi dans les forces armées du Canada en temps de guerre et en a été honorablement libéré, cesse d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant une période d'au moins six ans, à l'exclusion de toute période durant laquelle 25

- a) Il est au service public du Canada ou de l'une de ses provinces;
- b) Il est représentant ou employé de quelque maison de commerce, entreprise, compagnie ou institution, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'un organisme international de nature officielle auquel participe le Canada;
- c) Il réside hors du Canada pour cause de mauvaise santé ou d'incapacité; 35
- d) Il est le conjoint ou l'enfant mineur d'une personne qui est citoyen canadien résidant hors du Canada pour l'un des objets ou motifs spécifiés aux alinéas a) à c), inclusivement, du présent article, et réside hors du Canada pour être avec cette personne; 40
- e) Il est le conjoint d'une personne citoyen canadien de naissance, et réside hors du Canada pour être avec cette personne; ou
- f) Sa citoyenneté canadienne est certifiée prorogée au moyen de l'endossement de son certificat de citoyen- 45 neté, ou, s'il n'a aucun certificat de ce genre, au moyen de l'endossement de son passeport, par le fonctionnaire ayant la direction d'un consulat, lequel endosse-